

DECISION DU PRESIDENT N° D2026-06

Objet : Avenant à la convention de financement Nature 2050 entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil pour le projet « aménagement du parc Erik Satie »

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5219-1 et L.2224-34,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/02/15/14 de lancement de la 2ème édition de l'appel à projets « Nature 2050-Métropole du Grand Paris »,

Vu la délibération CM2022/10/21/23 annonçant que le projet « aménagement du parc Erik Satie » porté par la commune d'Arcueil a été retenu comme lauréat de la 2ème édition de l'appel à Projets « Nature 2050-Métropole du Grand Paris », approuvant l'octroi d'une subvention de 193 192 € à ce même projet et le modèle de convention de financement,

Vu la convention de financement signée le 30 juin 2023 à Paris entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la commune d'Arcueil, pour le projet « aménagement du parc Erik Satie », notamment l'article 13 précise que le Président de la Métropole est autorisé à signer « *tout avenant à la présente convention hors avenant emportant modification du montant de la subvention allouée ou modification substantielle du projet* »,

Vu le courrier en date du 27 novembre 2025, de Madame Marianne Louradour, présidente de CDC Biodiversité adressé à Monsieur Patrick OLLIER, Ancien Ministre, Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet d'avenant de la convention de versement d'une subvention au titre de la 2ème édition de l'appel à projets « Nature 2050 » conclue entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil ci-annexé,

Considérant le projet « aménagement du parc Erik Satie », porté par la ville d'Arcueil, lauréat de la 2ème édition de l'appel à projets « Nature 2050-Métropole du Grand Paris »,

Considérant que la ville d'Arcueil doit réaliser un reporting chaque année jusqu'en 2050 sur la base des indicateurs définis avec le Fonds Nature 2050, tels que décrits à l'Annexe 6,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'annexe 6 de la convention initiale concernant le recensement des indicateurs de déploiement relatifs au nombre d'arbres et d'arbustes plantés et doit être corrigée - ainsi les chiffres exacts sont : « 75 arbustes et 20 arbres de taille moyenne », en lieu et place de « 750 arbustes et 200 arbres de taille moyenne »,

Considérant que la ville d'Arcueil a choisi de planter des arbustes supplémentaires le long des clôtures de sécurisation, portant ainsi le total à 261 arbustes et 26 arbres,

DECIDE

Article 1er : Approuve les termes de l'avenant à la convention de financement Nature 2050 conclue entre la Métropole du Grand Paris, CDC Biodiversité et la ville d'Arcueil le 30 juin 2023, pour le projet « aménagement du parc Erik Satie » en ce qu'ils portent sur la modification de l'annexe 6 « fiches indicateurs » de la convention initiale.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public ;
- Monsieur le Maire de la ville d'Arcueil ;
- Madame la Présidente du fonds Nature 2050.

Fait à Paris, le 13 JAN. 2026

Le président de la métropole du Grand Paris



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.